

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2-A

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 232 INTITULÉ : « RÈGLEMENT DE
CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF À LA
PROTECTION DES TOURBIÈRES DU DELTA DE
LANORAIE »**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté, le 10 décembre 1986, le règlement numéro 47 constituant le schéma d'aménagement de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 31 mars 1988 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté, le 8 juin 2011, le règlement numéro 232 intitulé : « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des tourbières du delta de Lanoraie » ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement numéro 232-1 modifiant le règlement numéro 232 en avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la MRC par les articles 62 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est signataire du protocole d'entente pour la conservation et la mise en valeur du complexe tourbeux de Lanoraie ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de permettre la construction de bâtiment principal, sous certaines conditions, sur des sites contenus dans la zone de protection des tourbières de Lanoraie, lorsque ces sites ont été perturbés, avant l'entrée en vigueur du cadre réglementaire, au point qu'ils soient jugés irréversibles ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 232-2 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de permettre, sous certaines conditions, la construction d'un bâtiment principal dans la zone de protection des tourbières du delta de Lanoraie.

ARTICLE 3

L'article 10.1 du règlement numéro 232, intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des tourbières du delta de Lanoraie » est remplacé par l'article 10.1 suivant :

« ARTICLE 10.1 RÈGLES PARTICULIÈRES

Les dispositions de l'article 10 du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Pour donner suite à la décision numéro 361392 donnée par la Commission de protection du territoire agricole le 16 novembre 2009 ;
- b) Pour l'implantation d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, d'une construction accessoire à un usage résidentiel et/ou d'un ouvrage accessoire à un usage résidentiel ;
- c) Pour l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à une fin autre que l'usage résidentiel, aux conditions suivantes :
 - Le terrain, sur lequel repose le projet de bâtiment ou de construction accessoire, constitue l'assiette d'un bâtiment principal érigé avant le 14 mars 2011, construit et utilisé conformément à la réglementation en vigueur ou protégé par droit acquis ;
 - Le site d'implantation doit être circonscrit aux zones affectées par une perturbation agricole, telle qu'apparaissant à l'annexe « B », faisant partie intégrante du présent règlement ;
 - Une étude de caractérisation comme stipulé à l'article 10.2 doit attester que le site d'implantation ne constitue pas, en tout ou en partie, un milieu humide. De plus, en présence de perturbations de nature anthropique d'un milieu humide situé sur le site d'implantation, ces perturbations doivent être considérées comme étant irréversibles ;
- d) Pour l'implantation, la réparation ou l'entretien d'infrastructures publiques ;
- e) Pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction à une fin autre que l'usage résidentiel, ainsi que d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage accessoire aux conditions suivantes :
 - Le site visé doit être circonscrit aux zones affectées par une perturbation résidentielle ou commerciale, telle qu'apparaissant à l'annexe « B », faisant partie intégrante du présent règlement ;
 - Une étude de caractérisation comme stipulé à l'article 10.2 doit attester :
 - Que le site visé ne constitue pas, en tout ou en partie, un milieu humide ;
 - Qu'aucun milieu humide, sur le site visé, n'a été affecté par un acte de dégradation de nature atrophique tel qu'un remblai ou un déblai, depuis l'entrée en vigueur du RCI 232 le 9 juin 2011 ;
 - Que les perturbations anthropiques de tout milieu humide qui résultent d'un acte effectué avant l'entrée en vigueur du RCI 232 le 9 juin 2011 se trouvent dans un état irréversible.

Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser l'aménagement de nouvelles rues sur le territoire des tourbières du delta de Lanoraie, tel qu'apparaissant à l'annexe « A », faisant partie intégrante du présent règlement.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle relative à une intervention dans un milieu humide exigé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

ARTICLE 4

L'article 10.2 du règlement numéro 232, intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des tourbières du delta de Lanoraie » est remplacé par l'article 10.2 suivant :

« ARTICLE 10.2 ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Lorsque prévu à l'article 10.1, toute demande de permis ou certificat d'autorisation concernant l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction principale, ainsi que d'un bâtiment, d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage accessoire, à une fin autre que l'usage résidentiel, dans un le territoire de protection des tourbières de Lanoraie affectée par une perturbation de nature anthropique doit être accompagnée d'une étude de

caractérisation du site signée par un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage.

Cette étude doit :

- a) Comprendre une cartographie et une caractérisation de tous les milieux humides présents sur le site d'implantation.
- b) Attester de la présence ou de l'absence de perturbations de nature anthropique ayant affecté un milieu humide sur le site d'implantation et produire une caractérisation et une délimitation pour chacune de ces perturbations.

Ces perturbations seront considérées comme étant dans un état irréversible si elles répondent aux conditions suivantes:

- La perturbation résulte d'actes effectués avant l'entrée en vigueur du RCI 232, le 9 juin 2011;
- L'étude atteste de l'absence :
 - D'espèces hygrophiles;
 - D'indicateurs hydrologiques;
 - De sols hydromorphes.
- c) Avoir été réalisée au maximum cinq (5) ans avant la demande de permis ou de certificat d'autorisation. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 4 MARS 2026.

Christian Goulet
Préfet

Bruno Tremblay
Greffier-trésorier et directeur général